



Informations de base	
2000/0195(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Emploi: mesures d'incitation communautaires Modification 2003/0303(COD) Subject 4.15.02 Lignes directrices, actions, fonds pour l'emploi	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination	
	DELE Délégation PE au comité de conciliation	JENSEN Anne E. (ELDR)	09/11/2001	
	Commission à fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination	
	EMPL Emploi et affaires sociales	JENSEN Anne E. (ELDR)	17/05/2000	
	EMPL Emploi et affaires sociales	JENSEN Anne E. (ELDR)	17/05/2000	
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination	
	BUDG Budgets	RÜBIG Paul (PPE-DE)	14/09/2000	
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres	AVILÉS PEREA María Antonia (PPE-DE)	14/09/2000	
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
		Affaires générales	2362	2001-06-25
Affaires économiques et financières ECOFIN		2424	2002-05-07	
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs		2313	2000-11-27	
Agriculture et pêche		2404	2002-01-21	
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire		
	Emploi, affaires sociales et inclusion			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
20/07/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0459 	Résumé
04/09/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
27/11/2000	Débat au Conseil		
24/01/2001	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
24/01/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0018/2001	
13/02/2001	Débat en plénière	CRE link	
14/02/2001	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0081/2001	Résumé
27/02/2001	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2001)0124 	Résumé
25/06/2001	Publication de la position du Conseil	08432/1/2001	Résumé
05/07/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
09/10/2001	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
09/10/2001	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0319/2001	
23/10/2001	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0542/2001	Résumé
23/10/2001	Débat en plénière	CRE link	
21/01/2002	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
26/02/2002	Réunion formelle du Comité de conciliation		
26/02/2002	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
03/04/2002	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3609/2002	
03/04/2002	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A5-0111/2002	
24/04/2002	Débat en plénière	CRE link	
25/04/2002	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0198/2002	Résumé
07/05/2002	Décision du Conseil, 3ème lecture		
10/06/2002	Signature de l'acte final		
10/06/2002	Fin de la procédure au Parlement		
29/06/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2000/0195(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Modification 2003/0303(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 129
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/5/15414







Portail de documentation**Parlement Européen**

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0018/2001	24/01/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0081/2001 JO C 276 01.10.2001, p. 0053-0145	14/02/2001	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0319/2001	09/10/2001	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0542/2001 JO C 112 09.05.2002, p. 0029-0114 E	23/10/2001	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A5-0111/2002	03/04/2002	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T5-0198/2002 JO C 131 05.06.2003, p. 0016-0113 E	25/04/2002	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	08432/1/2001 JO C 301 26.10.2001, p. 0014	25/06/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2000)0459  JO C 337 28.11.2000, p. 0242 E	20/07/2000	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2001)0124  JO C 180 26.06.2001, p. 0182 E	27/02/2001	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2001)1094 	29/06/2001	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2001)0730 	29/11/2001	Résumé
Document de suivi	COM(2008)0328 	30/05/2008	Résumé
Document de suivi	SEC(2008)1939 	30/05/2008	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0310/2000 JO C 144 16.05.2001, p. 0030	13/12/2000	
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0233/2001 JO C 139 11.05.2001, p. 0030	28/02/2001	
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3609/2002	03/04/2002	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2002/1145
JO L 170 29.06.2002, p. 0001-0006

Résumé

Emploi: mesures d'incitation communautaires

2000/0195(COD) - 30/05/2008 - Document de suivi

Conformément aux dispositions exposées dans les "mesures d'encouragement dans le domaine de l'emploi", la Commission doit présenter un rapport final sur les activités menées dans le cadre du programme. C'est l'objet du présent document.

Pour rappel, le but de ce programme est d'offrir un soutien aux États membres dans le domaine de l'emploi et du marché du travail.

Au cours de la période envisagée, plus de 150 projets ont été financés. Les activités peuvent être regroupées par : travail statistique et soutien au développement des indicateurs ; analyse et recherche, analyse des tendances et des défis ; évaluation et évaluation politiques ; échange des bonnes pratiques et coopération entre les États membres à tous les niveaux ; informations et sensibilisation ; « 2006 - Année européenne de la mobilité des travailleurs » ; promotion du développement de l'emploi local ; et évaluation du programme « Mesures d'encouragement à l'emploi ».

- **Travail statistique et développement des indicateurs** : les instruments de statistique, utilisés pour la SEE (Stratégie européenne pour l'emploi) ont été développés tout au long de la période du programme. Le travail statistique concernant le marché du travail a été en grande partie effectué par Eurostat. L'aide financière a été accordée aux services nationaux de statistiques et à d'autres institutions de l'UE. Cela a permis de réaliser deux objectifs principaux : 1) la qualité des statistiques concernant le marché du travail a été améliorée par le développement de bases de données et la réalisation d'enquêtes ; 2) des données ont été mises à disposition dans des domaines où précédemment ils étaient non disponibles. Depuis l'adoption de la décision « mesures d'encouragement dans le domaine de l'emploi », la Commission est devenue le fournisseur principal de données ;
- **Analyse et recherche** : l'analyse s'est concentrée sur les conditions de création de plus d'emplois, de meilleure qualité ainsi que sur le potentiel d'emploi de l'UE. L'analyse prospective et les études ont été effectuées afin d'aider à comprendre le fonctionnement du marché du travail européen et afin de soutenir le développement à long terme de la Stratégie européenne pour l'emploi en identifiant les nouvelles questions et les défis potentiels. Ces questions comprennent : le programme actif du marché de l'emploi ; la santé et la qualité au travail ; les compétences et le capital humain ; les groupes désavantagés ; l'élargissement ; la restructuration ; la migration ; et la dynamique commerciale et la performance de l'emploi ;
- **Échange des meilleures pratiques** : le programme d'apprentissage mutuel, lancé en 2004 pour une meilleure utilisation des échanges de bonnes pratiques, se base à partir de 1999 sur le programme d'audit collégial en se concentrant sur les thèmes prioritaires. Dans le cadre du programme « mesures d'encouragement dans le domaine de l'emploi », les bonnes pratiques qui se concentrent sur la promotion des « Services Publics de l'Emploi » ont abouti à une meilleure qualité des services pour les demandeurs d'emploi et les employeurs ;
- **Information et sensibilisation** : un accent fort a été mis sur la nécessité de mettre en œuvre une politique de l'information active et transparente afin d'étendre la SEE à travers l'Europe. Les initiatives du programme « mesures d'encouragement dans le domaine de l'emploi », principalement composées d'études, ont bénéficié d'une aide considérable. Depuis 2003, les appels à propositions annuels ont été lancés afin de promouvoir les actions d'informations communes pour soutenir les initiatives de diffusion et de sensibilisation de la SEE. Ces initiatives ont fourni des informations générales sur la SEE et ont mis en lumière l'effet combiné des politiques européennes et des politiques de l'emploi au niveau national, régional et local. En outre, plusieurs séminaires, des ateliers, des conférences et d'autres grandes manifestations ont été organisés afin de diffuser les résultats des activités du programme « mesures d'encouragement dans le domaine de l'emploi » ;
- **Année européenne de la mobilité des travailleurs** : en 2006, « Année de la mobilité des travailleurs européens », plus de 2000 événements de sensibilisation ont été organisés. Un des événements les plus notables a été la 1^{ère} Foire européenne de l'emploi. On a recensé environ 200.000 participants dans 230 villes européennes où les employeurs, les travailleurs et les demandeurs d'emploi ont pu être en contact direct les uns avec les autres ;
- **Développement pour l'emploi local** : la création d'emplois au niveau local a été soutenue par le programme « mesures d'encouragement dans le domaine de l'emploi » et encouragé par des partenariats ;
- **Participation des pays non membres de l'UE** : la Commission a soutenu les pays candidats à améliorer leur politique d'emploi sur base de ceux de l'Agenda de Lisbonne. Une participation progressive de tous les pays candidats dans les activités du programme « mesures d'encouragement dans le domaine de l'emploi » a eu lieu dès 2003, y compris la participation aux comités, aux séminaires et aux conférences. Cela a permis aux nouveaux États membres d'intégrer entièrement la SEE.

Emploi: mesures d'incitation communautaires

2000/0195(COD) - 25/06/2001 - Position du Conseil

Le Conseil a retenu 11 des 12 amendements intégrés en tout ou partie par la Commission dans sa proposition modifiée, se ralliant ainsi pour une large part à la position de la Commission. Seul l'amendement portant sur une participation accrue du Parlement dans la politique européenne de l'emploi a été totalement exclu du texte du Conseil, ce dernier estimant que les règles applicables dans le cadre du Traité étaient suffisantes. Certains de ces amendements n'ont toutefois été repris que dans leur esprit et sous une autre forme. Il s'agit en particulier de l'amendement qui prévoit le renforcement du rôle joué par les autorités locales et régionales et des autres parties intéressées dans la mise en oeuvre du programme ; de l'amendement portant sur l'adoption de mesures d'information destinées à sensibiliser l'opinion publique au programme ; de l'amendement portant sur la nécessité de garantir la transparence des résultats du programme ; de l'amendement portant sur la cohérence entre les actions entreprises au titre de ce programme et les programmes connexes mis en oeuvre par la Commission. Le Conseil ne s'est en outre pas rallié à la position du Parlement européen en ce qui concerne l'enveloppe financière du programme (65 mios EUR au lieu de 55 mios EUR, prévus par la Commission). Qui plus est, le Conseil modifie cette enveloppe financière en la limitant à un montant de 50 mios EUR pour la période 2001-2005. Il modifie en outre la procédure comitologique prévue pour la mise en oeuvre du programme. Le Conseil préconise ainsi la procédure du comité mixte alliant la procédure du comité de gestion et du comité consultatif selon les matières, au lieu du seul comité consultatif préconisé par la Commission. En revanche, le texte du Conseil appuie les amendements du Parlement qui visent à souligner le rôle de la stratégie européenne pour l'emploi dans la promotion de la coopération en matière de politique de l'emploi entre États membres ; le souci d'évaluer les méthodes permettant d'améliorer la coopération avec les partenaires sociaux et les autorités locales et régionales ; l'évaluation du rôle joué par chacun des acteurs dans le cadre de la stratégie de l'emploi ; le renforcement de la transparence sur les activités du programme ; l'impact global de cette politique à ce jour et sa compatibilité avec l'ensemble de la politique économique ou d'autres politiques ; l'intégration du principe d'égalité des sexes à tous les niveaux du programme.

Emploi: mesures d'incitation communautaires

2000/0195(COD) - 20/07/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : mettre en oeuvre des mesures d'encouragement communautaires dans le domaine de l'emploi ou "MEI". CONTENU : La présente proposition vise à mettre en oeuvre les dispositions de l'article 129 du traité instituant la Communauté (base juridique pour les dépenses requises en matière d'emploi) et développer les activités mises en exergue par le Conseil européen de Lisbonne dans le cadre de la stratégie européenne pour l'emploi. L'objectif est de mettre en oeuvre des mesures communautaires d'incitation à l'emploi (MEI) destinées à favoriser la coopération entre États membres et à soutenir leur action dans le domaine de l'emploi. Ces mesures seraient financées par le budget communautaire à raison de 55 millions d'EUR pour la période 2001-2005 (soit 10 millions d'EUR/an, avec un montant initial de 15 millions d'EUR en 2001). La proposition ne servirait pas à financer des recherches générales, pour lesquelles la Commission dispose déjà d'autres instruments. Les domaines d'activité envisagés par la proposition sont ceux directement liés à la mise en oeuvre du titre sur l'emploi du traité. Elles concernent essentiellement le développement, la programmation, la surveillance, le suivi et l'évaluation de la stratégie européenne pour l'emploi en privilégiant l'aspect prospectif. La proposition vise en particulier à : - favoriser la coopération entre États membres en matière d'analyse, de recherche et de suivi des politiques du marché du travail, dans le contexte du développement de l'économie basée sur la connaissance, - identifier les meilleures pratiques, - promouvoir les échanges et les transferts d'informations et d'expériences, - mettre en oeuvre une politique active d'information dans ce domaine. Les mesures communautaires couvriraient les activités suivantes : 1) les activités qui, dans le cadre de l'objectif stratégique convenu de relèvement du taux d'emploi, sous-tendent une approche plus stratégique de la politique de l'emploi dans l'UE par le biais de l'analyse et de l'évaluation des tendances de l'emploi, des conditions politiques générales, l'évaluation des options politiques et de l'impact des politiques communautaires. Dans toute la mesure du possible, l'analyse sera différenciée par sexe; 2) les activités qui visent à soutenir les efforts des États membres dans l'évaluation de leurs plans d'action nationaux d'une manière cohérente et coordonnée; 3) les activités qui visent à rassembler et à échanger des expériences dans les États membres, telles que définies dans les lignes directrices annuelles pour l'emploi à l'intention des États membres; 4) les activités qui visent le suivi de la stratégie européenne pour l'emploi dans les États membres, notamment au travers de l'Observatoire européen pour l'emploi; 5) les travaux techniques et scientifiques nécessaires à la mise au point d'indicateurs communs, à l'amélioration et à l'apport de compléments aux statistiques, à l'étalonnage des performances et aux échanges d'informations sur les meilleures pratiques, dans la mesure où il est plus rentable de les effectuer au niveau communautaire qu'au niveau national; 6) l'analyse prospective sur les domaines politiques qui présentent une importance pour la Commission et les États membres en vue du développement de la stratégie européenne pour l'emploi (analyse prévisionnelle, nouveaux domaines de recherche et intégration de l'impact sur l'emploi des politiques communautaires); 7) les activités de soutien de la contribution des présidences de l'Union en vue de mettre l'accent en particulier sur les événements prioritaires de la stratégie, les conférences spécifiques revêtant une grande importance au niveau international ou présentant un intérêt général pour l'Union et les États membres. Dans la mise en oeuvre des diverses mesures, la Commission devra tenir compte des données statistiques, des études et des actions disponibles des organisations internationales telles que l'OCDE ou l'Organisation internationale du travail (OIT). Des dispositions sont prévues en vue de favoriser la plus large diffusion possible des résultats des actions réalisées, notamment via la publication du rapport sur l'emploi en Europe et autres documents de travail ou rapports à soumettre au Conseil et à la Commission - en particulier le rapport conjoint sur l'emploi. La diffusion des résultats via les services Internet sera également favorisée. La Commission devra veiller à assurer la cohérence et complémentarité des activités envisagées avec les autres programmes et initiatives communautaires pertinents (tels que le programme d'inclusion sociale et le programme-cadre de RDT). Les activités envisagées seront, par ailleurs, ouvertes à la participation des pays de l'EEE, des PECO candidats, de Chypre, de Malte et de la Turquie, selon des modalités, notamment financières à fixer avec ces pays. D'autres pays méditerranéens pourraient également être associés à la mise en oeuvre des MIE dans le contexte des relations de l'Union avec ces pays. La Commission serait chargée de la mise en oeuvre des activités prévues par la proposition. Elle serait assistée dans sa tâche par un comité consultatif composé de représentants des États membres. La Commission devrait tenir ce comité régulièrement informé de toute autre action communautaire pertinente et établir les liens cohérents avec le comité de l'emploi ainsi qu'avec les partenaires sociaux européens. Un processus d'évaluation permanent est prévu (à mi-parcours et durant la dernière année du programme) en vue de mesurer l'impact et l'efficacité du programme. À la lumière des évaluations menées, la Commission pourrait proposer une extension du programme. Elle présentera également au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social ainsi qu'au Comité des régions, un rapport intérimaire sur les résultats des activités, au plus tard le 31.12.2003, ainsi qu'un rapport final pour le 31.12.2006.

Emploi: mesures d'incitation communautaires

2000/0195(COD) - 29/11/2001 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte neuf amendements, dont quatre en totalité et cinq dans leur principe. Elle ne peut retenir cinq autres amendements. La Commission accepte les amendements visant à : - prévoir que la mise en oeuvre d'une politique d'information active et transparente sur la stratégie européenne pour l'emploi tiendra compte des exigences du citoyen européen; - préciser que le soutien apporté à l'évaluation des plans d'actions nationaux pour l'emploi comprendra une étude portant sur la manière dont les partenaires sociaux et les autorités régionales et locales peuvent être plus pleinement associés à leur mise en oeuvre; - indiquer que l'évaluation de l'impact de la stratégie européenne pour l'emploi portera aussi sur la méthodologie qu'elle utilise; - préciser que la Commission peut faire appel à toute assistance technique et/ou administrative, ainsi qu'aux dépenses d'appui, afin de mettre en oeuvre avec efficacité les activités qui constituent le programme de mesures d'incitation; - prévoir que dans le cadre des activités à mettre en oeuvre, une attention particulière devra être accordée à la situation difficile des personnes qui rencontrent divers obstacles dans leurs tentatives pour accéder au marché du travail; - souligner l'importance des activités liées à la sensibilisation, à la coopération et aux échanges d'expériences dans le contexte de la mise en oeuvre de la stratégie européenne pour l'emploi; - prévoir des mesures d'information ciblées visant à

mieux définir la stratégie européenne pour l'emploi et les questions relatives à l'égalité des sexes, qui ont des répercussions sur l'accès au marché de l'emploi; - souligner que les résultats de ce programme de mesures d'incitation doivent répondre, en volume et en contenu, au besoin d'information et de transparence du public; - prévoir l'instauration d'une cohérence avec d'autres programmes. La Commission refuse les amendements qui visent à : - prévoir qu'un comité consultatif doit superviser le programme; - supprimer l'article prévoyant la mise en place d'une procédure associant un comité consultatif à un comité de gestion; - prévoir que des programmes annuels de travail doivent être mis en oeuvre, fixant le contenu et l'ampleur de la coopération avec d'autres programmes communautaires ainsi qu'avec des agences décentralisées; - préciser les relations et les liens qui devraient exister entre les comités ainsi qu'avec les partenaires sociaux; - prévoir un budget de 65 millions d'euros, au lieu des 55 millions d'euros que la Commission a proposés et qu'elle estime suffisants.

Emploi: mesures d'incitation communautaires

2000/0195(COD) - 23/10/2001 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Anne Elisabet JENSEN (ELDR, DK), le Parlement européen a approuvé la position commune sous réserve des amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent).

Emploi: mesures d'incitation communautaires

2000/0195(COD) - 14/02/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Anne Elisabeth JENSEN (ELDR, UK), le Parlement européen se rallie dans l'ensemble à la position exprimée par sa commission au fond (se reporter au résumé précédent). En particulier, le Parlement demande le passage de l'enveloppe financière du programme de 55 à 65 mio d'EUR. Toutefois, la plénière a également insisté sur les éléments suivants : - le soutien aux efforts des États membres dans l'évaluation des méthodes permettant d'impliquer davantage les partenaires sociaux et les autorités locales et régionales concernées dans les plans d'action nationaux pour l'emploi; - le soutien aux études sur l'offre de crèches et d'assistance sociale à domicile pour favoriser l'entrée et le maintien des femmes sur le marché du travail. Par ailleurs, il est demandé à la Commission de veiller à ce que l'évaluation des plans d'action nationaux pour l'emploi soient accessibles à un large public et permettent aux citoyens d'évaluer les prestations des États membres et que la Commission établisse des liens avec la commission compétente du Parlement européen.

Emploi: mesures d'incitation communautaires

2000/0195(COD) - 29/06/2001 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Si dans l'ensemble la Commission se rallie au texte de la position commune, en particulier en ce qui concerne les modifications apportées par le Conseil en matière de comitologie, la Commission se refuse à accepter la réduction du budget de 55 mio EUR initialement prévus à 50 mio EUR, sachant que cette enveloppe financière résulte d'un calcul minutieux et sera probablement nécessaire pour subvenir aux besoins du programme durant la période considérée. Pour le reste, la Commission se félicite de la reprise massive par le Conseil des amendements du Parlement européen.

Emploi: mesures d'incitation communautaires

2000/0195(COD) - 10/06/2002 - Acte final

OBJECTIF : mettre en oeuvre des mesures d'encouragement communautaires dans le domaine de l'emploi. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 1145/2002/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures d'incitation communautaire dans le domaine de l'emploi. CONTENU : La décision vise à mettre en oeuvre les dispositions du titre VIII du traité instituant la Communauté et contribuer à réaliser le nouvel objectif stratégique fixé par le Conseil européen de Lisbonne qui consiste à permettre à la Communauté de rétablir les conditions propices au plein emploi. L'objectif de la décision est d'établir des activités communautaires relatives à l'analyse, la recherche et la coopération entre États membres dans le domaine de l'emploi et du marché du travail. Ces mesures seront financées par le budget communautaire à hauteur de 55 mio d'EUR pour la période allant du 01.01.2002 au 31.12.2006. Les objectifs des activités envisagées dans la décision sont les suivants : - soutenir une approche coordonnée de la politique de l'emploi dans la Communauté, s'inscrivant dans le contexte du Conseil européen de Lisbonne ; - contribuer au développement d'une stratégie coordonnée pour l'emploi par l'analyse, le suivi et le soutien des actions menées par les États membres ; - développer et évaluer la stratégie européenne de l'emploi en privilégiant l'aspect prospectif ; - favoriser la coopération en matière d'analyse, de recherche et de suivi de la politique du marché du travail ; - identifier les meilleures pratiques et promouvoir les échanges d'expériences et d'informations ; - développer l'approche et les contenus de la stratégie européenne pour l'emploi, y compris les méthodes de coopération avec les partenaires sociaux ; - mettre en oeuvre une politique d'information active sur la stratégie européenne pour l'emploi en adoptant des mesures d'information ciblées par le recours à Internet. La décision détaille l'ensemble des mesures envisagées parmi lesquelles on citera notamment : 1) analyse et évaluation des tendances de l'emploi et des conditions politiques générales, analyse prospective et prévisionnelle des questions relatives à la stratégie européenne pour l'emploi en accordant une attention particulière à l'analyse différenciée par sexe; 2) soutien aux efforts des États membres dans l'évaluation de leurs plans d'action nationaux, comprenant l'évaluation de la manière dont les partenaires sociaux et autorités régionales contribuent à la mise en oeuvre de ces plans d'action; 3) évaluation quantitative et qualitative de l'impact de la stratégie européenne pour l'emploi (méthodologie utilisée, cohérence de la stratégie par rapport à la politique économique); 4) collecte et échange d'expériences dans les États membres (y compris sur le processus d'examen par les pairs) telles que définies dans les lignes directrices pour l'emploi; 5) suivi de la stratégie européenne pour l'emploi dans les États membres, notamment au travers de l'Observatoire européen pour l'emploi; 6) travaux techniques et scientifiques en vue de la définition d'indicateurs communs et échanges d'informations sur les meilleures pratiques; 7) soutien à la contribution des présidences du Conseil de l'UE à la mise en oeuvre de la stratégie européenne pour l'emploi et aux manifestations importantes au plan international ou présentant un intérêt général pour l'Union et les États membres dans le contexte de la mise en oeuvre de la stratégie. Dans le cadre de ces activités, une attention particulière sera accordée aux personnes confrontées à un cumul de difficultés limitant leur accès à l'emploi ainsi qu'au principe d'égalité des chances dans l'emploi. Il est prévu que les activités envisagées soient réalisées au plus près des collectivités à tous les niveaux géographiques de l'Union afin notamment que celles-ci soient clairement informées des objectifs de la stratégie européenne pour l'emploi. Dans la mise en oeuvre de ces diverses mesures, la Commission devra également tenir compte des données statistiques, des études et des actions d'organisations telles que l'OCDE ou l'OIT. Des dispositions sont prévues en vue de favoriser la plus large diffusion possible des résultats des actions réalisées, notamment via la publication du rapport annuel sur l'emploi en Europe et d'autres documents de travail ou rapports à soumettre au Conseil et à la Commission - en particulier le rapport conjoint sur l'emploi. La diffusion des résultats via les services Internet sera également favorisée ou via d'autres modes de diffusion, tels que séminaires ou autres manifestations internationales. La Commission devra veiller à assurer la cohérence et la complémentarité des activités envisagées avec les autres programmes et initiatives communautaires pertinents. Ces activités seront, par ailleurs, ouvertes à la participation des pays de l'EEE, des PECO candidats, de Chypre, de Malte, de la Turquie et d'autres pays méditerranéens, selon des modalités, notamment financières, à fixer avec ces pays. La Commission est

chargée de la mise en oeuvre des activités prévues par la décision. Elle sera assistée dans sa tâche par un comité agissant diversement selon les matières (comité de gestion ou consultatif). Elle devra tenir ce comité régulièrement informé de toute action communautaire pertinente et établir des liens cohérents avec le comité de l'emploi ainsi qu'avec le Parlement européen et les partenaires sociaux. La Commission est notamment tenue d'informer le comité qui l'assiste et le comité de l'emploi de la position du Parlement européen et celle des partenaires sociaux sur les mesures prévues. La Commission devra identifier des indicateurs de performance relatifs aux actions et assurer le suivi des résultats obtenus. Une évaluation indépendante des mesures est prévue au cours de la troisième année (mi-parcours) d'application de la décision ainsi qu'une évaluation finale comprenant des propositions sur la prorogation éventuelle des activités. Un rapport intérimaire sur les résultats des activités est attendu pour le 31.12.2004, ainsi qu'un rapport final pour le 31.12.2007 comprenant des indications sur la cohérence de cette décision avec d'autres programmes pertinents. ENTRÉE EN VIGUEUR : 29.06.2002.

Emploi: mesures d'incitation communautaires

2000/0195(COD) - 25/04/2002 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

Le Parlement européen a adopté l'accord de compromis obtenu au sein du Comité de Conciliation sur la décision du Parlement européen et du Conseil concernant les mesures d'incitation communautaires dans le domaine de l'emploi (se reporter au résumé du 26 février 2002).

Emploi: mesures d'incitation communautaires

2000/0195(COD) - 27/02/2001 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission a repris une majorité d'amendements approuvés par le Parlement européen en première lecture. Toutefois, la Commission ne s'est pas ralliée à la position du Parlement en ce qui concerne le montant de référence financière du programme. En d'autres termes, elle maintient l'enveloppe initiale de 55 mio d'EUR pour la mise en oeuvre des mesures d'incitation communautaires dans le domaine de l'emploi (au lieu des 65 mio proposés par le Parlement). Pour ce qui est des amendements repris, les principales modifications apportées par la proposition modifiée portent sur : - la référence à la coopération et aux échanges d'informations entre États membres, en tant que point fort de la stratégie pour l'emploi; - une précision sur le rôle du Parlement européen dans la politique européenne pour l'emploi; - le renforcement du rôle des partenaires sociaux et des autorités locales et régionales concernées dans les plans d'action nationaux pour l'emploi; - un meilleur accès du public aux évaluations des plans d'action nationaux pour l'emploi et au rapport conjoint sur l'emploi présenté par la Commission; - un accent particulier mis sur l'analyse de la dimension de l'emploi local dans la stratégie pour l'emploi; - une clarification des relations de ce programme avec d'autres programmes communautaires; - la nécessité d'une évaluation quantitative et qualitative de l'impact de la stratégie européenne pour l'emploi; - le renforcement des éléments du programme portant sur l'égalité entre les femmes et les hommes en évitant tout double emploi dans les actions envisagées dans ce domaine.